

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 5 novembre 2004****adoptant le plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 2005 pour l'exécution des fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté**

[notifiée sous le numéro C(2004) 4356]

(2004/766/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 6,vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission du 29 octobre 1992 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté⁽³⁾, la Commission doit adopter un plan de distribution à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 2005. Le plan doit déterminer en particulier, pour chacun des États membres qui appliquent l'action, les moyens financiers maximaux mis à disposition pour exécuter leur part du plan ainsi que la quantité de chaque type de produit à retirer des stocks détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Les États membres intéressés par l'action ont communiqué les informations requises conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3149/92.
- (3) Aux fins de la répartition des ressources, il est nécessaire de tenir compte, notamment, de l'expérience et de la mesure dans laquelle les États membres ont utilisé les ressources qui leur avaient été attribuées au cours des exercices précédents.
- (4) Il y a lieu par ailleurs d'autoriser, dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3149/92, les transferts intracommunautaires nécessaires à la réalisation du plan.

(5) Pour l'application du plan, il convient de retenir comme fait générateur, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98, la date de début de l'exercice de gestion des stocks publics.

(6) La Commission a recueilli, dans le cadre de l'élaboration de ce plan, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3149/92, l'avis des principales organisations familiarisées avec les problèmes des personnes les plus démunies de la Communauté.

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes aux avis de tous les comités concernés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour 2005, les fournitures de denrées alimentaires destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté, en application du règlement (CEE) n° 3730/87, sont réalisées conformément au plan annuel de distribution établi à l'annexe I.

Article 2

Les opérations de transfert intracommunautaire visées à l'annexe II sont autorisées.

Article 3

Pour l'application du plan annuel, la date du fait générateur visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98 est le 1^{er} octobre 2004.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO L 352 du 15.12.1987, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2535/95 (JO L 260 du 31.10.1995, p. 3).

(²) JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

(³) JO L 313 du 30.10.1992, p. 50. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1903/2004 (JO L 328 du 30.10.2004, p. 77).

ANNEXE I

Plan annuel de distribution pour l'exercice 2005

a) Moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan dans chaque État membre:

(en euros)

État membre	Moyens financiers
Belgique	3 047 791
Grèce	5 704 637
Espagne	42 544 686
France	48 620 337
Italie	60 294 489
Luxembourg	68 537
Malte	347 642
Pologne	35 504 167
Portugal	12 527 718
Finlande	2 825 645
Total	211 485 650

b) Quantité de chaque type de produit à retirer des stocks d'intervention de la Communauté en vue de la distribution dans chaque État membre dans la limite des montants fixés sous a):

(en tonnes)

État membre	Produits			
	Céréales	Riz (riz paddy)	Beurre	Lait en poudre
Belgique	6 000	3 500	318	410
Grèce	6 972	4 346		2 087
Espagne	68 721	29 452	9 547	
France	60 905	31 412		18 143
Italie	98 153	22 575	14 446	
Malte	1 383	553		
Pologne	17 758	26 835	6 772	3 749
Portugal	8 588	14 708	2 594	480
Finlande	15 000			600
Total	283 480	133 381	33 677	25 469

c) Allocation mise à disposition du Luxembourg en vue de l'achat de lait en poudre sur le marché communautaire:

— 68 537 euros.

d) Allocation mise à disposition de Malte en vue de l'achat de lait en poudre sur le marché communautaire:

— 113 404 euros.

ANNEXE II

Transferts intracommunautaires autorisés dans le cadre du plan 2005

	Produit	Quantité (en tonnes)	Détenteur	Destinataire
1.	Céréales	6 000	BLE, Allemagne	BIRB, Belgique
2.	Céréales	6 972	BLE, Allemagne	Ministère de l'agriculture, Grèce
3.	Céréales	68 721	BLE, Allemagne	FEGA, Espagne
4.	Céréales	45 440	BLE, Allemagne	Ministère de l'agriculture, France
5.	Céréales	98 153	BLE, Allemagne	AGEA, Italie
6.	Céréales	1 383	BLE, Allemagne	National Research and Development Centre, Malta
7.	Céréales	17 758	BLE, Allemagne	ARR, Pologne
8.	Céréales	8 588	BLE, Allemagne	INGA, Portugal
9.	Riz	3 500	Ente Risi, Italie	BIRB, Belgique
10.	Riz	553	Ente Risi, Italie	National Research and Development Centre, Malta
11.	Riz	26 835	Ente Risi, Italie	ARR, Pologne
12.	Riz	14 708	FEGA, Espagne	INGA, Portugal
13.	Lait en poudre	2 087	Department of Agriculture and Food, Ireland	Ministère de l'agriculture, Grèce
14.	Lait en poudre	18 143	Department of Agriculture and Food, Ireland	Ministère de l'agriculture, France
15.	Lait en poudre	3 749	Department of Agriculture and Food, Ireland	ARR, Pologne
16.	Lait en poudre	600	SJV, Suède	Ministère de l'agriculture, Finlande
17.	Beurre	59	BLE, Allemagne	BIRB, Belgique
18.	Beurre	6 571	FEGA, Espagne	AGEA, Italie
19.	Beurre	3 584	BLE, Allemagne	ARR, Pologne
20.	Beurre	3 188	Ministère de l'agriculture, Finlande	ARR, Pologne